

STATUTS

« 96 KLEBER »

Société à responsabilité limitée au capital de € 1 000

Siège social : 74 avenue Kleber- 75116 PARIS

914 069 513 R.C.S. Paris



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame SAMAMA Chantal née le 3 mars 1966 à Paris 10eme demeurant 74 avenue Kleber - 75116 PARIS de nationalité française,
2. Monsieur Jonathan SAMAMA né le 9 novembre 1995 à Paris 16^{ème} demeurant 90 rue Rivay 92300 LEVALLOIS-PERRET de nationalité française,
3. Mademoiselle Laura SAMAMA née le 9 novembre 1995 à Paris 16^{ème} demeurant 68 Bd Richard Lenoir – 75011 PARIS de nationalité française,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société créée sous la forme d'une Société Civile Immobilière a été transformée suite à la décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 02 septembre 2024, et ce à effet au 1^{er} janvier 2024. La transformation a été réalisée sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

L'acquisition et la vente de tous les biens mobiliers ou immobiliers.

La gestion et l'administration desdits biens professionnels ou à usage d'habitation dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la résiliation de ces objets, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : «96 KLEBER »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée », suivie de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci- dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans les cas prévus par l'article Article R210-14 du Code de commerce.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 74 Avenue Kleber - 75116 Paris

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même tribunal de commerce (ou TGI statuant commercialement), cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros). Il est divisé en 1 000 parts de 1 € (un euro chacune) attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs suite aux cessions de parts survenues le 29 août 2024 :

Chantal SAMAMA neuf cent cinquante parts.....950

Numérotées 1 à 950

Jonathan SAMAMA vingt-cinq part.....25

Numérotées 951 à 975

Laura SAMAMA vingt-cinq part.....25

Numérotées 976 à 1 000

Total : mille parts sociales.....1000

La société est ainsi constituée en SARL de famille.

1. Libération en capital numéraire

Le montant composant le capital social a été déposé en numéraire dans la caisse sociale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne Ecureuil

Cette somme pourra être utilisée par le gérant avant exécution de toute formalité l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - MOFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité de l'article 15.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves. En cas d'apports nouveaux en numéraires, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés. La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

2. Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital. Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droits des associés

- Droit de retrait

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

- Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Il est expressément convenu entre les associés que les parts ne pourront servir de caution extérieure à la société.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés enregistrés, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société :

- Soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant,
- Soit après signification par acte d'huissier,
- Soit après l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales sont libres entre les associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. Les parts seront cédées par priorité entre associés.

A l'effet d'obtenir l'agrément des associés, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts cédées, les noms, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme d'un acte extrajudiciaire ou par la remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter des parts par société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à la cession de parts.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 12 - DONATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants.

La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée reste Madame Chantal SAMAMA associée née le 3/03/1966 à PARIS 10^{ème} ici présent et qui déclare accepter ses fonctions.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages intérêts.

Un gérant pourra également être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

Le gérant exercera toutefois ses fonctions gratuitement.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimés par acte notarié ou sous seings privés.

La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés seront constatées dans les procès-verbaux signés par le ou les gérants.

- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées or un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur des comptes et sur l'affectation du résultat.

- Bénéfices

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et de provisions constituent les bénéfices nets. Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte « report à nouveau ».

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

- Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte « Pertes antérieures » inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 18 - COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance, et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou par les gérants en exercice.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 10-1 des présents statuts.

Fait à Paris en 4 exemplaires,

Le 02 septembre 2024

Chantal SAMAMA,
Gérante, Associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal' followed by a stylized surname.

Laura SAMAMA
Associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laura' followed by a stylized surname.

Jonathan SAMAMA
Associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jonathan' followed by a stylized surname.